

**Orientation**

**A-28**

**CLAP**

**FICHE N°X032**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 1 § 2 (a)

**Sujet :** Exclusion – Stations de canalisations de transport

**Question :** Les stations des canalisations de transport telles que les stations de compression, les postes de détente, les postes de comptage sont-elles couvertes par la DESP ?

**Réponse :**

Ces stations contiennent des systèmes sous pression qui peuvent inclure des compresseurs, des échangeurs de chaleurs, des vannes, des filtres, des tuyauteries, etc. Lorsqu'elles sont spécifiquement conçues pour des canalisations, elles sont considérées comme des équipements annexes, et donc sont exclues de la DESP, conformément à l'article 1 paragraphe 2 (a).

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux équipements sous pression standard qui peuvent se trouver dans ces stations, voir l'Orientation A-17 (CLAP X023).

2020-01-04